



## REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

### Table des matières

Article 1 - Comité d'Audit .....	1
Article 2 - Missions .....	1
Article 3 - Composition .....	3
Article 4 - Président .....	4
Article 5 - Réunions .....	4
Article 6 - Quorum et majorité .....	5
Article 7 - Procès-verbaux .....	5
Article 8 - Rapport au Conseil d'administration .....	5
Article 9 - Ressources .....	5
Article 10 - Auto-évaluation .....	5

### **Article 1 - Comité d'Audit**

Conformément au Code des sociétés, il est institué un comité d'audit au sein du Conseil d'administration de la Société (ci-après, le « Comité d'Audit »).

### **Article 2 - Missions**

#### 2.1. Reporting financier

- 2.1.1. Conformément au Code des sociétés, le Comité d'Audit est chargé du suivi du processus d'élaboration de l'information financière.
- 2.1.2. Le Comité d'Audit examine avec le management exécutif de la Société et le commissaire les projets de comptes annuels sociaux et comptes consolidés et de comptes semestriels, avant les réunions du Conseil d'administration au cours desquelles ces comptes doivent être approuvés.
- 2.1.3. Le Comité d'Audit examine avec le management exécutif de la Société et le commissaire toutes les informations financières qui doivent être communiquées par la Société et examine plus particulièrement leur intégrité comptable.
- 2.1.4. Le Comité d'Audit s'informe auprès du management exécutif de la Société des méthodes utilisées pour comptabiliser les transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs traitements comptables sont possibles<sup>1</sup>.

Le Comité d'Audit examine, de manière générale, avec le management exécutif de la Société, le type et la présentation des informations financières qui doivent être communiquées par la Société, notamment via les communiqués de presse relatifs aux résultats.

- 2.1.5. Chaque fois que cela est nécessaire, le Comité d'Audit examine, le cas échéant avec le management exécutif de la Société et/ou le commissaire, les questions importantes en matière de reporting financier.

---

<sup>1</sup> Art. 5.2/5 du Code belge de gouvernance d'entreprise.



## REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

2.1.6. Au moins une fois par an, le Comité d'Audit examine les changements majeurs qui ont été apportés aux principes et pratiques appliqués par la Société en matière de reporting financier et les changements qui pourraient ou devraient y être apportés à l'avenir. Le Comité d'Audit fait rapport à ce sujet au Conseil d'administration.

### 2.2. Contrôle interne

2.2.1. Conformément au Code des sociétés, le Comité d'Audit est chargé du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la Société.

2.2.2. Conformément au Code des sociétés, le Comité d'Audit est chargé du suivi des fonctions de l'audit interne, de son efficacité et de la complémentarité entre le contrôle interne et le contrôle externe.

2.2.3. Au moins une fois par an, le Comité d'Audit examine les changements majeurs qui ont été apportés aux principes et pratiques appliqués par la Société en matière de contrôle interne et les changements qui pourraient ou devraient y être apportés à l'avenir. Le Comité d'Audit fait rapport à ce sujet au Conseil d'administration.

2.2.4. Le Comité d'Audit examine, au moins une fois par an, l'exposition de la Société à des risques majeurs et les mesures prises par le management de la Société afin de surveiller et de contrôler de telles expositions.

2.2.5. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Comité d'Audit entend le commissaire ou le management exécutif de la Société sur des questions intéressant le contrôle interne.

2.2.6. Le Comité d'Audit examine les dispositifs spécifiques par lequel le personnel de la Société peut confidentiellement faire part de ses préoccupations à propos d'irrégularités éventuelles en matière de reporting financier ou d'autres sujets. Au besoin, des mécanismes sont adoptés pour permettre une enquête proportionnée et indépendante à ce sujet ainsi que pour en assurer le suivi approprié et permettre au personnel d'informer directement le Président du Comité d'Audit<sup>2</sup>.

### 2.3. Contrôle externe

2.3.1. Conformément au Code des sociétés, le Comité d'Audit est chargé du suivi du contrôle légal des comptes annuels sociaux et consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire chargé du contrôle des comptes. Le Comité d'Audit se tient notamment informé du travail du commissaire et il examine l'efficacité du processus de contrôle externe.

2.3.2. Conformément au Code des sociétés, le Comité d'Audit est chargé de l'examen et du suivi de l'indépendance du commissaire chargé du contrôle des comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la Société.

---

<sup>2</sup> Art. 2.2/9 du Code belge de gouvernance d'entreprise.



## REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

Pour lui permettre d'examiner et de suivre l'indépendance du commissaire, le Comité d'Audit demande au commissaire de lui communiquer, chaque année, un rapport dans lequel :

- il confirme son indépendance par rapport à la Société ;
- il communique les services additionnels fournis à la Société ;
- il indique, le cas échéant, les risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques ;
- il décrit les procédures internes qu'ils ont mises en place en matière de contrôle de qualité

Le Comité d'Audit examine ce rapport, examine si la prestation de services non liée à l'audit est compatible avec le maintien de l'indépendance du commissaire et en discute, le cas échéant, avec le commissaire.

- 2.3.3. Le Comité d'Audit demande au commissaire de lui remettre en temps utile leurs rapports, afin qu'il puisse les examiner.
- 2.3.4. Conformément au Code des sociétés, le commissaire fait rapport tous les ans au Comité d'Audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière. Le Comité d'Audit examine ce rapport, en discute le cas échéant avec le commissaire et examine quelles suites doivent être réservées aux observations communiquées par le commissaire.
- 2.3.5. Le Comité d'Audit arrête et applique une politique formelle précisant quels types de services complémentaires sont a) exclus, b) autorisés après examen par le Comité, c) autorisés d'office compte tenu des exigences spécifiques du Code des sociétés<sup>3</sup>.
- 2.3.6. Le Comité d'Audit donne au Conseil d'administration son avis préalable sur la proposition à faire par ce dernier à l'assemblée générale quant à la nomination du commissaire, à ses honoraires, au renouvellement de son mandat et à sa révocation.
- 2.3.7. Le Comité d'Audit est informé en temps utile par le commissaire de l'organisation et des besoins (notamment des besoins en personnel) pour le contrôle externe.
- 2.3.8. Le Comité d'Audit examine chaque année avec le commissaire, sans le management exécutif, tout problème ou difficulté que le commissaire peut avoir rencontré dans le cadre de l'exécution de ses obligations, toute lettre envoyée par le commissaire au management exécutif de la Société et la réponse de la Société à cette lettre.
- 2.3.9. A la demande du Conseil d'administration, le Comité d'Audit délibère sur toute dérogation à la règle one-to-one.

### **Article 3 - Composition**

- 3.1. Le Comité d'Audit est institué par le Conseil d'administration de la Société en son sein et il est composé d'au moins trois membres. Tous les membres du Comité d'Audit sont des administrateurs non exécutifs.

Le Comité d'Audit est composé majoritairement d'administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter du Code des sociétés, compétents en matière de comptabilité et d'audit.

---

<sup>3</sup> Art. 5.2/15 du Code belge de gouvernance d'entreprise.



## REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

- 3.2. La durée du mandat des membres du Comité d'Audit n'excède pas celle de leur mandat d'administrateur. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.
- 3.3. Tout nouveau membre du Comité d'Audit fera l'objet d'une introduction et d'un exposé de la situation actuelle des différentes missions du Comité d'Audit.

### **Article 4 - Président**

- 4.1. Le conseil d'administration désigne le Président du Comité d'Audit, qui ne peut pas être le Président du Conseil d'administration.
- 4.2. Le Président du Comité d'Audit dirige les travaux de celui-ci et s'efforce à ce que ses membres parviennent à un consensus en discutant de manière critique et constructive les points à l'ordre du jour.

Il prend les mesures nécessaires pour développer un climat de confiance au sein du Comité d'Audit en contribuant à des discussions ouvertes et à l'expression constructive des divergences de vues.

### **Article 5 - Réunions**

- 5.1. Le Comité d'Audit se réunit, sur convocation de son Président, préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration ayant à statuer sur un sujet visé à l'article 2.  
  
Il se réunit au moins quatre fois par an.
- 5.2. Lorsqu'un membre du Comité d'Audit est dans l'impossibilité de se rendre physiquement à une réunion du Comité, le Comité d'Audit peut faire usage de tout moyen de communication (vidéo-conférence, conférence téléphonique, etc.) afin que ce membre puisse participer aux délibérations et aux votes. Dans ce cas, le procès-verbal de la réunion du Comité d'Audit indique qu'un membre du Comité a participé aux délibérations et aux votes via un moyen de communication et il précise le moyen de communication utilisé.

Une réunion du Comité d'Audit peut également se tenir via tout moyen de communication (vidéo-conférence, conférence téléphonique, etc.). Dans ce cas, le procès-verbal de la réunion indique qu'elle s'est tenue via un moyen de communication et précise le moyen de communication utilisé.

- 5.3. Le Comité d'Audit peut demander à tout cadre ou employé de la Société ainsi qu'au commissaire de la Société et à tout conseiller externe, d'assister à une ou plusieurs de ses réunions.

Au moins deux fois par an, le Comité d'Audit rencontre le commissaire et les personnes chargées du contrôle interne pour procéder à un échange de vues sur toute question relevant de son règlement d'ordre intérieur et sur tout autre problème mis en évidence par le processus d'audit<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Art. 5.2/20 du Code belge de gouvernance d'entreprise.



## **REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT**

### **Article 6 - Quorum et majorité**

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité d'Audit doit participer à la réunion.

Les décisions, avis et recommandations sont pris à la majorité. Le Président n'a pas de voix prépondérante.

### **Article 7 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux résument les discussions et précisent les décisions, avis et recommandations en indiquant le cas échéant les réserves émises par les membres du Comité d'Audit. Ils sont signés par les membres du Comité d'Audit ayant participé à la réunion.

Ils sont consignés dans un registre spécial.

Le Président du Comité d'Audit se charge d'en communiquer une copie à tous les membres du Comité et aux autres membres du Conseil d'administration.

Chaque procès-verbal du Comité d'Audit est examiné lors de la réunion du Conseil d'administration qui suit la réunion du Comité.

### **Article 8 - Rapport au Conseil d'administration**

Le Comité d'Audit fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par le Conseil d'administration des comptes annuels, des comptes consolidés et des états financiers résumés destinés à la publication.

### **Article 9 - Ressources**

La Société assure le financement approprié du Comité d'Audit, afin que celui-ci soit en mesure de remplir les missions qui lui sont confiées.

Après en avoir informé le Président du Conseil d'administration, le Comité d'Audit peut chercher auprès de conseillers externes (conseillers juridiques, comptables, etc.) tous conseils et assistance qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses missions, aux frais de la Société.

### **Article 10 - Auto-évaluation**

Chaque année, le Comité d'Audit évalue sa propre efficacité et son interaction avec le Conseil d'administration et communique ses conclusions au Conseil d'administration.

De même, chaque année, le Comité d'Audit examine le présent règlement et recommande au Conseil d'administration les ajustements nécessaires.